



Arrêt

**n °67 753 du 30 septembre 2011
dans les affaires X et X / III**

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
3. X
4. X
5. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 5 juillet 2011, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité italienne, tendant à l'annulation des décisions mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises le 6 juin 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GHYMERS loco Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les recours enrôlés sous les numéros X et X, formés de manière séparée par les requérants à l'encontre de deux décisions mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prises à la même date étant connexes, la décision prise à l'égard de la deuxième requérante et de ses enfants mineurs faisant d'ailleurs expressément référence à la décision prise à l'égard du premier requérant, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Rétroactes.

2.1. Admis au séjour, respectivement, en qualité de citoyen de l'Union demandeur d'emploi et en qualité de conjoint de celui-ci, le premier requérant et la deuxième requérante ont, chacun, été mis en possession d'une attestation d'enregistrement, le 2 mars 2010.

2.2. Le 6 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du premier requérant, d'une part, et de la deuxième requérante, d'autre part, deux décisions mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées à chacun des intéressés, le 8 juin 2011, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard du premier requérant :

« En date du 02/10/2009, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. Suite aux documents produits à l'administration communale, à savoir une inscription au Forem, des inscriptions auprès de diverses sociétés de travail intérimaire et la preuve d'avoir déjà travaillé deux jours comme intérimaire, il a été mis en possession (sic) d'une attestation d'enregistrement en date du 02/03/2010. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), il appert que depuis le 25/01/2010, l'intéressé n'a pas travaillé un seul jour.

Interrogé par courrier du 22/11/2010 sur ses revenus et ses démarches actuelles en vue de retrouver du travail, l'intéressé produit uniquement une inscription auprès de l'ONEM comme demandeur d'emploi. Par contre, il ne fournit aucun élément attestant qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle et de sa longue période d'inactivité. L'intéressé ne remplit donc plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressé. »

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard de la deuxième requérante :

« L'intéressée a obtenu une attestation d'enregistrement en date du 02 /03/2010 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint [du premier requérant]. Or, en date du 06/06/2011, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son époux. Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, § 1, alinéa 1, 1° de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressée.

Il en est de même pour ce qui est de la situation de ses trois enfants. »

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. A l'encontre de la première décision querellée, la première partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier, de l'article 42bis § 2 4° de la loi du 15/12/1980, des articles 40 § 4 1° de la loi du 15/12/1980 de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution ».

A l'encontre du deuxième acte attaqué, la deuxième partie requérante prend un moyen identique, auquel elle ajoute la violation « de l'article 42 ter § 1 alinéa 1 1° de la loi du 15/12/1980 ».

3.2.1. Dans une première branche de leur moyen commun, les parties requérantes soutiennent, en substance, que les actes attaqués constituent une violation de l'article 40, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont elle rappelle le prescrit, arguant à cet égard, en ce qui concerne le premier requérant, qu'étant titulaire de plusieurs diplômes, ayant effectué diverses formations depuis son arrivée en Belgique et postulé à différents endroits et étant inscrit comme demandeur d'emploi au Forem, celui-ci « [...] démontre bien qu'il continue à chercher un emploi et a des chances réelles d'être engagé [contrairement à ce que soutient le premier acte attaqué] » et, en ce qui concerne la deuxième requérante, qu'en mettant fin au séjour de cette dernière « [...] sur base du fait qu'il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son époux [...] la partie adverse n'a pas examiné la situation particulière de la requérante au regard de l'article 40, § 4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ; Or, la requérante, de nationalité italienne, démontre qu'elle a des chances réelles d'être engagée, elle effectue des recherches d'emploi pour ce faire et a même réalisé diverses formations [et demandé la reconnaissance de son diplôme]. [...] La décision querellée n'est pas adéquatement motivée et la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier [...] ».

3.2.2. Dans une deuxième branche de son moyen, la première partie requérante fait valoir, à l'encontre du premier acte attaqué, qu'à son estime, « [...] Au regard de l'article 42 bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être mis fin au séjour du [premier] requérant ; [...] », arguant à cet égard, que celui-ci « [...] démontre, au regard des pièces versées au dossier, qu'il a entrepris diverses formations professionnelles [...] en relation avec ses activités professionnelles antérieures ; [...] » et renvoyant à plusieurs documents joints en annexe au recours. Le Conseil relève que, sous un intitulé « troisième branche » de son moyen, la deuxième partie requérante développe une argumentation identique à l'encontre du deuxième acte attaqué qu'il considère, par conséquent, pouvoir analyser en

même temps que celle développée dans la présente branche, à l'encontre du premier acte attaqué.

3.2.3. Dans une deuxième branche de son moyen, la deuxième partie requérante invoque, à l'encontre du deuxième acte attaqué, qu'à son estime « [...] En motivant la décision de mettre fin au séjour de la [deuxième] requérante par simple référence à une autre décision [en l'occurrence, celle mettant fin au séjour de son époux étant le premier requérant], sans expliciter les motifs de celle-ci, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé ; [...] ».

3.2.4. Enfin, dans une troisième et dernière branche de son moyen, la première partie requérante soutient, en substance, que la première décision querellée « [...] constitue une ingérence déraisonnable et disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale [du premier requérant] et de sa famille, compte tenu notamment de ce que : le requérant est de nationalité italienne ; il démontre, au regard des pièces versées au dossier, qu'il effectue des recherches actives d'emploi et qu'il a, comme son épouse, suivi différentes formations pour trouver un emploi ; le requérant est père de trois enfants qui sont régulièrement scolarisés en Belgique ; [...] » et que « [...] Mettre fin au séjour du [premier] requérant dans de telles circonstances serait contraire à l'article 8 de la C.E.D.H. et à l'article 22 de la Constitution ; [...] ».

Le Conseil relève que, sous un intitulé « quatrième branche » de son moyen, la deuxième partie requérante développe une argumentation identique à l'encontre du deuxième acte attaqué qu'il considère, par conséquent, pouvoir analyser en même temps que celle développée dans la présente branche, à l'encontre du premier acte attaqué.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, en l'occurrence, force est de constater, à la lecture des requêtes introductives d'instance, que les parties requérantes s'abstiennent de préciser quelles « formes substantielles ou prescrites à peine de nullité » auraient été méconnues par les actes attaqués, ni de quelle manière elles l'auraient été. De même, les recours ne précisent pas davantage en quoi les décisions querellées seraient constitutives d'un « excès ou détournement de pouvoir » ou d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, pourtant invoqués en termes de moyen. Enfin, la deuxième partie requérante reste muette sur les raisons pour lesquels elle estime que le second acte attaqué méconnaîtrait le prescrit de l'article 42ter, § 1, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Il en résulte que le moyen exposé dans les deux requêtes est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation des dispositions et des formes substantielles susmentionnées, ainsi que de l'excès ou du détournement de pouvoir.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, s'agissant, tout d'abord, des griefs énoncés à l'encontre de la première décision querellée, le Conseil observe que l'article 40, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, sur la base duquel le premier requérant avait introduit sa demande d'attestation d'enregistrement, en faisant valoir sa qualité de citoyen de l'Union demandeur d'emploi, ne lui reconnaît formellement un droit de séjour que « [...] tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un

emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ; [...] »., tandis que l'article 42bis, § 1er, de cette même loi prévoit, pour sa part, qu'il peut être mis « [...] fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, précitée [...] ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a estimé que le premier requérant « [...] ne remplit [...] plus les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. [...] », en se fondant sur le constat, d'une part, que « [...] après vérification du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona), [...] depuis le 25/01/2010, [le premier requérant] n'a pas travaillé un seul jour. [...] » et, d'autre part, que « [...] Interrogé par courrier du 22/11/2010 sur ses revenus et ses démarches actuelles en vue de retrouver du travail, l'intéressé produit uniquement une inscription auprès de l'ONEM comme demandeur d'emploi. Par contre, il ne fournit aucun élément attestant qu'il a une chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle et de sa longue période d'inactivité. [...] ».

Le Conseil observe également que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif et qu'il n'apparaît pas, par ailleurs, que les motifs tant matériels que formels justifiant le premier acte attaqué procèderaient d'une erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire, selon la jurisprudence administrative constante, une « [...] erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable. [...] » (CE, arrêt n°46.917 du 20 avril 1994).

Par conséquent, le Conseil considère que c'est à tort que la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'en prenant la première décision querellée pour les motifs qui y sont repris, la partie défenderesse aurait méconnu de l'article 40, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle invoque à l'appui de cette branche de son moyen.

Le Conseil précise que l'affirmation selon laquelle étant titulaire de plusieurs diplômes, ayant effectué diverses formations depuis son arrivée en Belgique et postulé à différents endroits et étant inscrit comme demandeur d'emploi au Forem, le premier requérant « [...] démontre bien qu'il continue à chercher un emploi et a des chances réelles d'être engagé

[contrairement à ce que soutient le premier acte attaqué] », n'est pas de nature à énerver cette conclusion, dès lors qu'en raison de son caractère purement péremptoire, le Conseil de céans ne saurait, au demeurant, considérer cette seule allégation comme susceptible de pouvoir mettre à mal le bien-fondé des motifs de la décision querellée sans substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente, ce qui excède manifestement les compétences qui lui sont dévolues dans le cadre du contrôle de légalité, telles qu'elles ont été rappelées dans les lignes qui précèdent.

En outre, le Conseil rappelle, à toutes fins, qu'il est également de jurisprudence administrative constante que « [...] la motivation formelle, non démentie par la motivation matérielle, est adéquate [...] » (CE, arrêt n°183.591 du 29 mai 2008).

4.2.2. S'agissant, ensuite, des griefs énoncés à l'encontre de la deuxième décision querellée, le Conseil ne peut que constater que, dès lors que l'acte incriminé met fin au droit de séjour que la deuxième requérante a sollicité et obtenu en faisant valoir sa qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union répondant aux conditions fixées par l'article 40, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, étant, en l'occurrence, le premier requérant, pour le motif, expressément prévu par l'article 42ter, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, que « [...] en date du 06/06/2011, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son époux. [...] », force est de constater que, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse n'était nullement tenue, au moment de prendre la décision querellée, d'examiner « [...] la situation particulière de la requérante au regard de l'article 40, § 4, 1° de la loi du 15 décembre 1980 [et de ses] chances réelles d'être engagée [...] » puisque cet élément n'était, à l'évidence, pas de nature à influencer sur la décision mettant fin à un droit de séjour qui avait été octroyé à la deuxième requérante uniquement dans le cadre d'un regroupement familial avec son mari et non pas en raison de sa qualité de travailleur.

Il s'ensuit que, reposant tout entier sur le postulat erroné que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de ces éléments et y répondre dans la motivation de la deuxième décision entreprise, l'argumentation développée en cette branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.2.3. La première branche du moyen commun aux deux requêtes n'est fondée en aucun de ses aspects.

4.3. S'agissant, ensuite, du grief commun énoncé à l'encontre des deux actes attaqués, d'une part, dans la deuxième branche de la première requête et, d'autre part, dans la troisième branche de la deuxième requête, selon lequel mettre un terme au séjour des premier et deuxième requérants serait contraire au prescrit de l'article 42bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en raison du fait que ceux-ci démontreraient « [...] au regard des pièces versées au dossier [...] » avoir entrepris diverses formations professionnelles en relation avec leurs activités professionnelles antérieures, le Conseil ne peut que constater qu'en tout état de cause, il manque en fait, dès lors que, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, les documents qu'elle joint à ses recours en vue d'appuyer son propos quant à ce n'avaient pas été versés au dossier administratif des requérants en temps utile, c'est-à-dire avant que la partie défenderesse ne prenne les décisions querellées, en manière telle qu'au demeurant, il ne saurait lui être sérieusement reproché de ne pas en avoir tenu compte.

4.4. Quant au reproche, adressé au deuxième acte attaqué, dans la deuxième branche de la deuxième requête, suivant lequel celui-ci ne serait pas adéquatement motivé, à défaut d'explicitement les motifs de la décision mettant fin au séjour de l'époux de la deuxième

requérante auquel il fait référence, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'y a pas intérêt, dès lors que, d'une part, la motivation du second acte attaqué repose uniquement sur la seule existence de la décision prise à l'égard du mari de la deuxième requérante, indépendamment des motifs sur lesquels elle repose et ce, conformément au prescrit de l'article 42ter, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et que, d'autre part, la deuxième requérante ne dispose, en tout état de cause, pas de la qualité requise pour contester les motifs de la décision prise à l'égard de son mari, n'en étant pas la destinataire.

4.5.1. Enfin, sur la troisième et dernière branche du moyen commun, s'agissant de l'argument pris par les parties requérantes de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière

perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.5.2. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, qu'il ressort de la première décision attaquée que l'existence de relations professionnelles du premier requérant en Belgique est mise en cause, tandis que les parties requérantes ne sont pas parvenues à démontrer l'absence de bien-fondé de l'analyse de la partie défenderesse quant à ce, ni quant aux conséquences qu'elle en a tirées en prenant, à l'égard des autres requérants, une décision mettant fin au séjour qu'ils avaient obtenu à la faveur d'un regroupement familial opéré avec le premier requérant.

Au vu de ces éléments, ainsi que de la circonstance que les parties requérantes n'allèguent ni *a fortiori* ne démontrent l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de la scolarité de leurs enfants ailleurs que sur le territoire belge, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que les requérants se trouveraient dans une situation de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Ensuite, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre les requérants, ni que les décisions querellées mettent fin à un séjour acquis, il n'apparaît, en revanche, pas qu'en l'occurrence, la partie défenderesse, d'une part, aurait omis de se livrer, avant de prendre les actes attaqués, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance, ni qu'elle aurait, d'autre part, omis de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH édictant les limites dans lesquelles le droit au respect de la vie familiale garanti par cette même disposition peut être circonscrit par les Etats.

En effet, dès lors qu'en l'espèce les décisions querellées revêtent une portée identique pour chacun des requérants concernés par le lien familial en cause, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers.

4.5.3. Par conséquent, dans la mesure où il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que les actes attaqués ne sont, en l'occurrence, pas susceptibles de porter atteinte à la vie privée ou familiale des requérants, le Conseil ne peut qu'estimer que l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir omis de prendre en considération les limites édictées par le deuxième paragraphe de l'article 8 CEDH, ni montré qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée à leur vie privée et familiale.

4.6. Les moyens pris dans chacune des requêtes ne sont fondés en aucune de leurs branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS